



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### **Arrêté préfectoral n°2024- 16 portant mise en demeure faite à la société PREMIUM PRESSING pour non respect des prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour le site qu'elle exploite à Charleville- Mézières (08000)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 514- 5 ;

**Vu** la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

*« Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements :  
La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant :*

1. Supérieure à 50 kg (A-1)
2. Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50kg (D C) » ;

**Vu** la rubrique 1978-11 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

*« Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :*

11. Nettoyage à sec (D C) » ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes .

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

**Vu** l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : *« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait*

*apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » ;*

**Vu** l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. » ;*

**Vu** l'article 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

*La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides [...] » ;*

**Vu** l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention [...] des ruissellements, des infiltrations dans le sol [...]). [...] » ;*

**Vu** l'article 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *[...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. » ;*

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL/DeF-n°23/489, du 29 novembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 29 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

### **Considérant ce qui suit :**

- lors de la visite du 16 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société PREMIUM PRESSING exploitait une installation de nettoyage à sec d'une capacité de 17,9 kg ;
- l'activité de nettoyage à sec est visée par la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2345 et 1978-11 susvisées ;
- l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 novembre 2023, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;
- le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PREMIUM PRESSING de régulariser sa situation administrative ;
- lors de la visite du 16 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a également constaté les faits suivants :
  - > l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de son installation soumise à la rubrique ICPE 2345 sous le régime de la déclaration avec contrôle ;
  - > le système de ventilation possède une extraction en partie haute mais pas d'extraction en partie basse du local alors que le solvant utilisé n'est pas du perchloroéthylène ;
  - > les bidons de solvant servant au nettoyage à sec ne sont pas entreposés sur rétention ;
  - > l'installation de nettoyage à sec ne dispose pas d'un dispositif de rétention ;
  - > les conditions d'entreposage des déchets ne sont pas satisfaisantes : les contenants des déchets sont fermés mais ils ne sont pas placés sur des rétentions et certains sont présents depuis de nombreux mois ;
  - > l'employée présente lors de la visite, chargée d'utiliser l'installation de nettoyage à sec, n'a pas suivi de formation ou rappel de formation depuis 2015 ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.8, 2.6, 2.10.1, 7.3 et 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;
- ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de contrôle périodique ne permet pas de savoir si l'installation est conforme à la réglementation, l'absence de ventilation en partie basse ne permet pas de capter correctement les émissions atmosphériques des produits utilisés, l'absence de rétention au niveau des déchets et des solvants neufs peut occasionner en cas d'épandage de produits une infiltration dans les sols et occasionner une pollution, l'absence d'attestation de rappel de la formation ne permet pas de s'assurer que le personnel qui exploite l'installation a connaissance des enjeux et des impacts liés à l'exploitation de ce type d'installation ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société 5 à Sec de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.8, 2.6, 2.10.1, 7.3 et 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société Madame Noemie SZELAG, dont le siège social est situé 36 avenue du Maréchal Leclerc à Sedan (08200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 903 567 501, est mise en demeure de respecter, pour les installations nommées PREMIUM PRESSING qu'elle exploite 7 rue de Mantoue à Charleville-Mézières (08000), les dispositions de l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé en faisant réaliser le contrôle périodique de l'installation soumise à la rubrique ICPE 2345 par un organisme agréé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – La société Madame Noemie SZELAG exploitant une installation de nettoyage à sec nommée PREMIUM PRESSING sise 7, rue de Mantoue sur la commune de Charleville-Mézières est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 susvisé en mettant en place, pour le système de ventilation, une extraction en partie basse du local en plus de l'extraction existante en partie haute, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – La société Madame Noemie SZELAG exploitant une installation de nettoyage à sec nommée PREMIUM PRESSING sise 7, rue de Mantoue sur la commune de Charleville-Mézières est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 susvisé en plaçant les bidons de solvant sur rétention et en équipant l'installation de nettoyage à sec d'une rétention dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** – La société Madame Noemie SZELAG exploitant une installation de nettoyage à sec nommée PREMIUM PRESSING sise 7, rue de Mantoue sur la commune de Charleville-Mézières est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 susvisé en évacuant les déchets présents depuis plusieurs mois et en entreposant les déchets restants sur des rétentions adaptées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** – La société Madame Noemie SZELAG exploitant une installation de nettoyage à sec nommée PREMIUM PRESSING sise 7, rue de Mantoue sur la commune de Charleville-Mézières est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 susvisé en formant l'ensemble du personnel susceptible d'utiliser l'installation de nettoyage à sec dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette formation est dispensée par un organisme extérieur et réalisée sur une durée minimale d'un jour, en suivant le référentiel établi par la profession.

**Article 6** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 7** – La société Madame Noemie SZELAG exploitant une installation de nettoyage à sec nommée PREMIUM PRESSING sise 7, rue de Mantoue sur la commune de Charleville-Mézières est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en réalisant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement sur le guichet unique de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour une déclaration, cette dernière est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 8** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 7 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera

ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

**Article 9** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 10** – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice de la société PREMIUM PRESSING et dont une copie sera transmise pour information au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le **18 JAN. 2024**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

